



21 mars 2011

Rapport annuel du Comité consultatif chargé de la révision des textes, établi en application de la règle 16 du Règlement de procédure du Comité

A. Soumission du présent rapport annuel

1. Ce premier rapport du Comité consultatif chargé de la révision des textes (« le Comité »), soumis en anglais et en français, est établi en application de la règle 16 du Règlement de procédure du Comité, qui dispose comme suit :

16. Rapport annuel

16.1 Le Comité rédige en anglais et en français un rapport annuel qui résume ses activités durant l'année précédente.

16.2 Le rapport annuel du Comité est public.

2. Comme il s'agit en l'occurrence du premier rapport annuel de ce type, le Comité y a résumé les activités menées depuis le 27 février 2006, date de la première réunion constitutive. Il y donne également un aperçu de son mandat et de ses méthodes de travail.

B. Mandat du Comité

3. Le Comité a été créé en application de la norme 4 du Règlement de la Cour, adopté par les juges de la Cour le 26 mai 2004 conformément à l'article 52 du Statut de Rome¹.

¹ L'article 52 dispose comme suit :

1. Les juges adoptent à la majorité absolue, conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve, le règlement nécessaire au fonctionnement quotidien de la Cour.

2. Le Procureur et le Greffier sont consultés pour l'élaboration du Règlement de la Cour et de tout amendement s'y rapportant.

3. Le Règlement de la Cour et tout amendement s'y rapportant prennent effet dès leur adoption, à moins que les juges n'en décident autrement. Ils sont communiqués immédiatement après leur adoption aux États Parties, pour observation. Ils restent en vigueur si la majorité des États Parties n'y fait pas objection dans les six mois.

4. La norme 4 dispose comme suit dans ses parties pertinentes :

4. Le comité consultatif examine les propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve, aux Éléments des crimes, au présent Règlement, puis rédige un rapport à ce sujet. Sous réserve de la disposition 5, le comité consultatif soumet ledit rapport par écrit dans les deux langues de travail de la Cour aux juges réunis en session plénière, rapport qui est assorti des recommandations qu'il fait au sujet des propositions. Le Procureur et le Greffier reçoivent copie dudit rapport. Par ailleurs, le comité consultatif examine et rédige un rapport sur toute question qui lui est soumise par la Présidence.
5. Lorsque le Procureur présente une proposition d'amendement au Règlement de procédure et de preuve ou aux Éléments des crimes, le comité consultatif transmet son rapport au Procureur.

5. À cet égard, le Comité est chargé d'examiner les amendements proposés au Règlement de procédure et de preuve, aux Éléments des crimes et au Règlement de la Cour, et de formuler des recommandations à ce sujet, ainsi que d'examiner toute question que lui soumet la Présidence.

6. Ce dernier cas de figure est également mentionné spécifiquement à la norme 23-2 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle la Présidence « peut renvoyer au comité consultatif chargé de la révision des textes toute question relative aux formulaires standard et aux modèles de documents », et à la norme 107-1 du Règlement de la Cour, laquelle dispose que les accords visés par cette disposition « sont négociés sous l'autorité du Président, lequel peut demander au comité consultatif chargé de la révision des textes de lui faire des recommandations² ».

C. Réunions du Comité

7. Le Comité « se réunit au moins deux fois par an et peut être convoqué à tout moment à la demande de la Présidence³ ». À ce jour, la Présidence n'a présenté aucune demande en ce sens et toutes les réunions du Comité ont été convoquées par son président.

² Cette norme a été modifiée le 14 novembre 2007 ; dans sa version antérieure, elle prévoyait que le Président « demande au comité consultatif chargé de la révision des textes de lui faire des recommandations ».

³ Norme 4-2 du Règlement de la Cour.

8. La règle 7 du Règlement de procédure du Comité porte sur les réunions du Comité (s'agissant dudit Règlement, voir *infra*) et prévoit ce qui suit en sa disposition première :

1. Sous réserve de la norme 4-2 du Règlement de la Cour, les réunions du Comité sont convoquées par le Président à des intervalles qu'il juge adéquats ou à la demande d'un membre et au moment jugé nécessaire par le Président. Lorsqu'il convoque une réunion du Comité, le Président tient compte des dates prévues pour les sessions plénières visées à la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve.

9. Depuis sa création le 27 février 2006, le Comité s'est réuni à 13 reprises ; de manière générale, il a tenu ses réunions soit en présence des membres élus présents, soit, en cas d'absence de ceux-ci, en présence d'un suppléant comme le prévoit la règle 6 du Règlement de procédure du Comité (voir *infra*). En outre, étant donné que le représentant des avocats inscrits sur la liste de conseils réside aux États-Unis d'Amérique, il n'a pas assisté en personne à toutes les réunions mais y a participé plusieurs fois par conférence téléphonique.

D. Composition du Comité

10. La norme 4-1 du Règlement de la Cour dispose comme suit :

1. Un comité consultatif chargé de la révision des textes est constitué. Il se compose de :
 - a) trois juges, à raison d'un juge par section, élus parmi les membres de celles-ci et siégeant au comité consultatif pour un mandat de trois ans,
 - b) un représentant du Bureau du Procureur,
 - c) un représentant du Greffe, et
 - d) un représentant des conseils figurant sur la liste de conseils.

11. La règle 6 du Règlement de procédure du Comité (membres suppléants) dispose comme suit :

Chaque membre peut nommer, dans son propre groupe, un suppléant qui remplit les conditions d'admission au Comité et qui peut le représenter lors des réunions du Comité. Les membres suppléants ne sont pas habilités à voter.

12. Le Comité comprend ainsi six membres ; un juge de chacune des sections des Chambres (Section préliminaire, Section de première instance et Section des appels) et un représentant du Bureau du Procureur, du Greffe et des conseils inscrits sur la liste visée à la règle 21-2 du Règlement de procédure et de preuve. Les juges sont

élus pour un mandat de trois ans par les membres de leur section (norme 4-1-a du Règlement de la Cour).

13. Les modalités de désignation des représentants respectifs du Greffe et des avocats inscrits sur la liste de conseils sont précisées à la norme 3 du Règlement du Greffe (Désignation des membres du Comité consultatif chargé de la révision des textes). Pour le Greffe, la disposition première de cette norme énonce simplement que « [l]e Greffier désigne le représentant du Greffe qui siège au sein du Comité consultatif ». Le Greffier a tout d'abord désigné Marc Dubuisson en tant que représentant du Greffe ; Marc Dubuisson a siégé au Comité jusqu'à fin octobre 2010, avec Didier Preira, actuel greffier adjoint, comme suppléant. Le 1^{er} novembre 2010, le Greffier a désigné Didier Preira, greffier adjoint, en tant que représentant du Greffe, avec Marc Dubuisson comme suppléant.

14. La norme 3-2 du Règlement du Greffe énonce quant à elle la procédure applicable à l'élection du représentant des avocats inscrits sur la liste de conseils ; après l'élection, « [l]e Greffier notifie au candidat élu sa nomination au Comité consultatif, informe les conseils inscrits sur la liste de conseils des résultats de l'élection et publie ces résultats sur le site Internet de la Cour⁴ ». La procédure prévoit également le droit pour tout candidat non élu d'« introduire auprès du Greffier toute plainte relative à la procédure d'élection⁵ » et, en cas de rejet de sa plainte, de former un recours auprès de la Présidence⁶. La norme 3-3 du Règlement du Greffe dispose comme suit : « Le conseil élu siège au sein du Comité consultatif pendant trois ans. Il est rééligible une fois. »

15. Les élections pour le représentant des avocats inscrits sur la liste de conseils se sont tenues à deux reprises. Le professeur Kenneth S. Gallant, conseil inscrit sur ladite liste, a été élu une première fois en 2005 puis réélu le 1^{er} mai 2009.

16. Durant son premier mandat (2006-2009), le Comité comprenait les membres suivants :

M. le juge Erkki Kourula, Section des appels

M. le juge Adrian Fulford, Section de première instance

⁴ Norme 3-2-f du Règlement du Greffe.

⁵ Norme 3-2-g du Règlement du Greffe.

⁶ Norme 3-2-h du Règlement du Greffe.

M. le juge Hans-Peter Kaul, Section préliminaire

M. Fabricio Guariglia, représentant du Bureau du Procureur

M. Marc Dubuisson, représentant du Greffe

M. Kenneth S. Gallant, représentant des avocats inscrits sur la liste de conseils.

17. Christine Chung et Rod Rastan ont siégé occasionnellement en tant que suppléants de Fabricio Guariglia.

18. Le Comité a pris ses fonctions à la réunion constitutive du 27 février 2006. À cette réunion, le juge Erkki Kourula a été élu président par les membres du Comité. Sur ce point, la norme 4-2 du Règlement de la Cour dispose que « [l]e comité consultatif élit un juge en qualité de président pour un mandat de trois ans. Celui-ci est rééligible une fois. »

19. Le mandat des trois juges et du représentant des avocats susmentionnés a pris fin le 26 février 2009. En raison du laps de temps qui s'est écoulé avant que le Comité ne se réunisse à nouveau, des juges nouvellement élus, dont les mandats ont commencé le 11 mars 2009, sont devenus éligibles au Comité. Ensuite, comme il est dit plus haut, Kenneth S. Gallant a été réélu en tant que représentant des avocats inscrits sur la liste de conseils. En outre, d'autres juges ont été élus parmi les membres de leurs sections respectives pour siéger au Comité. Au début de son deuxième mandat, le Comité comprenait les membres suivants :

Mme la juge Akua Kuenyehia, Section des appels

Mme la juge Christine Van den Wyngaert, Section de première instance

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, Section préliminaire

M. Fabricio Guariglia, représentant du Bureau du Procureur

M. Marc Dubuisson, représentant du Greffe

M. Kenneth S. Gallant, représentant des avocats inscrits sur la liste de conseils.

20. À la deuxième réunion constitutive du Comité tenue le 2 septembre 2009, la juge Akua Kuenyehia a été élue présidente. La juge Kuenyehia exercera ces fonctions pour trois ans, conformément à la norme 4-2 du Règlement de la Cour. Comme il est dit plus haut, le 1^{er} novembre 2010, Marc Dubuisson a été remplacé par Didier Preira, greffier adjoint, en tant que représentant du Greffe. Les mandats des trois juges élus et celui du représentant des avocats inscrits sur la liste de conseils prennent fin respectivement le 1^{er} septembre 2012 et le 1^{er} mai 2012.

E. Travaux menés par le Comité jusqu'à présent

a. Propositions d'amendement au Règlement de la Cour

21. Comme on l'a vu plus haut, la norme 4-4 du Règlement de la Cour dispose comme suit :

4. Le comité consultatif examine les propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve, aux Éléments des crimes, au présent Règlement, puis rédige un rapport à ce sujet. Sous réserve de la disposition 5, le comité consultatif soumet ledit rapport par écrit dans les deux langues de travail de la Cour aux juges réunis en session plénière, rapport qui est assorti des recommandations qu'il fait au sujet des propositions. Le Procureur et le Greffier reçoivent copie dudit rapport. Par ailleurs, le comité consultatif examine et rédige un rapport sur toute question qui lui est soumise par la Présidence.

22. Le Comité a soumis deux rapports aux juges réunis en session plénière, conformément à la norme 4-4 du Règlement de la Cour. Ces deux rapports portaient sur des propositions d'amendement au Règlement de la Cour, soumises au Comité conformément à la norme 6 du Règlement de la Cour (Amendements au présent Règlement) :

1. Toute proposition d'amendement au présent Règlement est accompagnée d'un document explicatif. La proposition et le document explicatif sont présentés par écrit au comité consultatif chargé de la révision des textes dans les deux langues de travail de la Cour.
2. Dans les cas urgents, la Présidence peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un juge, du Procureur ou du Greffier, soumettre directement aux juges des propositions d'amendement au présent Règlement pour examen en session plénière.
3. Les amendements au présent Règlement ne peuvent être appliqués rétroactivement au préjudice de la personne visée au paragraphe 2 de l'article 55 ou à l'article 58, à l'accusé, à la personne condamnée ou acquittée.

i. Premier rapport du Comité

23. Le premier rapport que le Comité a adressé aux juges réunis en session plénière traitait de 18 propositions d'amendement au Règlement de la Cour, qui lui avaient été soumises pour examen entre août 2006 et mai 2007. Le Comité a travaillé sur ces propositions à la fois dans le cadre de réunions (il s'est réuni à trois reprises pour en débattre) et par correspondance écrite. Sur certains points, il a également sollicité l'avis du conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes, Paolina Massidda. Celle-ci a présenté ses vues lors d'une réunion du Comité et par voie de memorandum.

24. En juin 2007, le Comité a soumis aux juges réunis en plénière son rapport sur les propositions. Lors des sessions plénières tenues le 14 juin et le 14 novembre 2007, les juges ont adopté des amendements concernant six normes du Règlement de la Cour. Toutes les propositions sont entrées en vigueur le 18 décembre 2007. Quant à leur teneur, précisons que, premièrement, trois nouvelles normes ont été adoptées et incorporées au Règlement :

Norme 19 *bis* – Vacances judiciaires ;

Norme 23 *bis* – Dépôt de documents portant la mention *ex parte*, sous scellés ou confidentiel ;

Norme 24 *bis* – Conclusions du Greffier.

25. Deuxièmement, des modifications ont été apportées à trois normes déjà en vigueur :

Norme 33 – Calcul des délais : les dispositions 1 et 2 ont été modifiées et les dispositions 1-c, 1-d et 3 ont été ajoutées ;

Norme 36 – Format des documents et calcul du nombre de pages : l'ancienne disposition 3 a été supprimée et remplacée par l'ancienne disposition 4, renumérotée à cet effet ;

Norme 107 – Arrangements et accords en matière de coopération : la disposition 1^{re} a été modifiée.

ii. Deuxième rapport du Comité

26. Le deuxième rapport que le Comité a adressé aux juges réunis en session plénière traitait de propositions d'amendement au Règlement de la Cour qui lui avaient été soumises en décembre 2008. Même si le mandat officiel des membres qui composaient initialement le Comité prenait fin le 26 février 2009, ce dernier a pu terminer l'examen des propositions avant la date de la nouvelle réunion constitutive, et la Présidence lui en a exprimé sa gratitude. Le Comité a examiné des propositions concernant 21 normes. Comme précédemment, il a travaillé sur ces propositions à la fois dans le cadre de réunions (il s'est réuni à trois reprises au début de l'année 2009 afin d'en débattre) et par correspondance écrite. Il a également sollicité l'avis du conseil principal du Bureau du conseil public pour la Défense et de celui du Bureau du conseil public pour les victimes, qui l'ont donné par voie de memorandum. Le Comité a soumis son rapport et ses recommandations à la session plénière du 18 juin 2009.

b. Règlement de procédure du Comité

27. Aux termes de la norme 4-7 du Règlement de la Cour, « [l]e comité consultatif adopte ses propres règles de procédure ». Entre 2006 et 2009, le Comité a mené des débats qui ont abouti, le 26 février 2009, à l'adoption de son Règlement de procédure. Les questions régies par ce Règlement, qui est également publié sur le site Web de la Cour, concernent notamment :

L'élection du Président par voie de consensus, sauf demande contraire d'un des membres ;

La désignation de membres suppléants, qui peuvent représenter les membres empêchés lors des réunions du Comité mais ne sont pas habilités à voter ;

La tenue de réunions et de procès-verbaux de ces réunions ;

La documentation du Comité ;

Le processus de prise de décision, le Comité devant s'efforcer d'obtenir l'unanimité ; si cela est impossible, chaque membre dispose d'une voix dans le cadre du vote ; les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres ;

La procédure régissant la soumission de propositions, de questions ou de suggestions au Comité ;

Le rapport du Comité ; et

La possibilité de recueillir les vues des groupes ou des individus intéressés ou avis d'experts visés à la norme 4-3 du Règlement de la Cour.

28. Le 14 décembre 2010, le Comité a modifié la règle 13 concernant les rapports établis par ses soins et a adopté la règle 8 qui se rapporte à la question de la confidentialité de ses travaux. Il a notamment décidé que, sauf décision contraire, ses rapports seraient en principe publics. Il a ajouté que lorsqu'un rapport est confidentiel, il peut en établir un résumé public ou une version expurgée publique.

29. Le 4 mars 2011, le Comité a modifié les règles 4, 8 et 16.

c. Proposition émanant de la Présidence

30. Pendant son premier mandat, la Présidence a renvoyé au Comité une question relevant de la norme 107 du Règlement de la Cour, laquelle concernait le texte d'un projet d'accord entre la Cour et un État non partie ou une organisation internationale. Le Comité a traité cette question de manière confidentielle.